



## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

### SÉANCE ORDINAIRE DU 11 AVRIL 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 11 avril 2022 à 20 h, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge, avec public, à la suite des nouvelles mesures sanitaires en vigueur au Québec .

### **ORDRE DU JOUR**

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

#### **2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 2.1.1 Subvention écoles primaires de Saint-Calixte - Projet de parcours interactif d'hébertisme et l'aménagement d'une classe extérieure
- 2.1.2 Appui au projet de travailleur de milieu – Havre Jeunesse
- 2.1.3 Dons et subventions – Les Filles d'Isabelle – Les flots bleus 1402
- 2.1.4 Affectation d'un solde disponible de règlement d'emprunt fermé au remboursement de la dette provenant du règlement 607-2016
- 2.1.5 Dépôt d'une demande de subvention au programme de subvention PRIMEAU
- 2.1.6 Dépôt de la programmation de la TECQ au MAMH
- 2.1.7 Affectation de l'excédent non affecté en remboursement du fonds de roulement
- 2.1.8 Contribution annuelle – Certification OSER-JEUNES
- 2.1.9 Adoption du Règlement numéro 700-2022 pourvoyant à la réfection de la montée Pinet autorisant une dépense de 2 841 000 \$ et un emprunt de 2 441 000 \$ et décrétant l'imposition de compensation pour assurer le remboursement dudit emprunt
- 2.1.10 Servitude d'utilité publique en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec
- 2.1.11 Résolution modifiant le règlement 673-2020 règlement pourvoyant à la construction d'un nouveau centre communautaire et de la culture autorisant une dépense et un emprunt de 2 500 000 \$ et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt et annulation de la résolution 2022-03-14-114
- 2.1.12 Terminaison du lien d'emploi de Madame Karine Ratelle
- 2.1.13 Résolution d'entente et paiement pour le maintien de l'équité salariale années 2016-2020
- 2.1.14 Signature d'un contrat de service dans le but d'adhérer à une mutuelle de prévention représenter par le Groupe Accisst
- 2.1.15 Proclamation municipale – Semaine nationale de la santé mentale
- 2.1.16 Dons et subventions – Société d'horticulture et d'écologie de Saint-Calixte
- 2.1.17 Autorisation d'embauche d'étudiants avec programme dans le cadre d'une subvention octroyée et/ou stagiaires non rémunérés
- 2.1.18 Résolution d'embauche d'une technicienne-comptable – Madame Andréa Sanscartier
- 2.2 **Présentation, dépôt et avis motion**
  - 2.2.1 Présentation, dépôt et avis de motion du projet de règlement numéro 701-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Calixte
  - 2.2.2 Présentation, dépôt et avis motion du projet de règlement numéro 702-2022 pourvoyant à l'augmentation du fonds de roulement pour un montant de 750 000 \$ à même l'excédent non affecté
  - 2.2.3 Présentation, dépôt et avis de motion du projet de règlement d'emprunt numéro 703-2022 au montant de 800 000 \$ pourvoyant l'ajout d'un surpresseur Duvalière ouest, la production de plan et devis pour l'augmentation de la capacité du réservoir et la production de plan et devis pour la mise aux normes de la station d'épuration et décrétant une compensation et une taxe spéciale pour assurer le remboursement dudit emprunt
  - 2.2.4 Présentation, dépôt et avis de motion du projet de règlement d'emprunt parapluie numéro 704-2022 décrétant un emprunt et une dépense de 525 000 \$ en immobilisation



**2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs et transferts bancaires**

**2.4 Comptes à payer**

**2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes**

- a) Dépôt du rapport d'activités de la trésorière d'élection effectuées en vertu du chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) au cours de l'exercice financier du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.
- b) Dépôt de la déclaration sous serment de tous les membres du conseil ayant assisté à la formation « Le comportement éthique »

**2.6 Suivi MRC**

**3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE**

3.1 Terminaison du lien d'emploi de Madame Élisabeth Bossé

3.2 Vente d'un véhicule appartenant à la Municipalité de Saint-Calixte

**4. TRANSPORT VOIRIE**

4.1 Octroi de contrat pour l'achat de ponceaux

4.2 Raccordement inversé – Réalisation d'un programme d'élimination des raccords inversés dans les réseaux de collecte d'eaux usées municipales

**5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

5.1 Demande de dérogation mineure numéro 2022-004 concernant le 6468-6470, rue Principale

5.2 Cession-corrrection du lot 4 568 969 du cadastre du Québec

5.3 Adoption règlement numéro 698-2022 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 345-A-88 et ses amendements, afin de modifier les limites de la zone C6-12 en créant la zone C6-94 et modifier certaines dispositions pour les zones C6, CN et VI

5.4 Résolution d'embauche d'une adjointe administrative au Service de l'urbanisme

**6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

6.1 Adhésion à l'Association régionale de loisirs pour personnes handicapées de Lanaudière (ARLPHL)

6.2 Demande d'aide financière pour la bibliothèque municipale de Saint-Calixte

6.3 Embauche de personnel pour le camp de jour estival – Été 2022

**7. VARIA**

**8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

**9. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 700-2022**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À LA RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET AUTORISANT UNE DÉPENSE DE 2 841 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 441 000 \$ ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE COMPENSATION POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT**

---

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de procéder à la réfection de la Montée Pinet;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération PAVL nous avons eu une confirmation du Ministère des Transports octroyant une subvention maximale de 1 832 293 \$;

ATTENDU QUE la Montée Pinet est une route collectrice, la municipalité affectera une somme de 400 000 \$ provenant du fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques (Carrière et sablières) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

ATTENDU QUE la municipalité considère opportun et approprié de financer les travaux décrétés en vertu du présent règlement au moyen d'une compensation imposée à l'ensemble de la municipalité conformément aux dispositions des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, pour la portion non subventionnée du projet;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Calixte tenue le 14 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

**ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2:** le conseil est autorisé à procéder à l'exécution des travaux de la réfection de la Montée Pinet, le tout en conformité avec l'estimé préparé par la firme d'ingénieur Parallèle 54, annexé au présent règlement comme annexe "A" pour valoir comme partie intégrante dudit règlement.

**ARTICLE 3:** Pour se procurer les fonds nécessaires pour exécuter les travaux de construction mentionnés à l'article 2 du présent règlement et plus amplement décrits à l'annexe "A" le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 841 000 \$ pour les fins du présent règlement;

**ARTICLE 4:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 441 000\$ sur une période de vingt (20) ans;

**ARTICLE 5:** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation ;

**ARTICLE 6:** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

**ARTICLE 7** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11<sup>E</sup> JOUR D'AVRIL 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE "A"

## ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

## PROJET DE RÉFECTION DE LA MONTÉE PINET

## INGÉNIERIE - ARCHITECTURE

Surveillance / laboratoire	1	105 000 \$
Étude Géotechnique	1	6 375 \$
Ingénieur (Plan et devis)	1	21 700 \$

## FRAIS MINISTÈRE ET FINANCEMENT

Frais financement règlement d'emprunt Payé comptant	1	0 \$
Estimé Parallèle 54		2 573 285 \$

## Frais divers imputables au projet

	Sous-Total 1	<b>2 706 360 \$</b>
Contingence (0%)	Inclus dans l'estimation des travaux	
	Sous-total 2	2 706 360 \$
	Taxes (50% de la TVQ)	134 980 \$
Total du règlement		<b><u><u>2 841 340 \$</u></u></b>

---

Mathieu-Charles LeBlanc  
Directeur général  
10 février 2022

**4**

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2022-03-14  
Adoption du règlement : 2022-04-11  
Avis public de la tenue du registre PHV :  
Tenue du registre des PHV  
Approbation du MAMH :  
Date d'entrée en vigueur

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2022**

**RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE**

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 11 avril 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 11 avril 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 12 avril 2022 ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 12 avril 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement;

**ARTICLE 1:** Le préambule du présent règlement et ses annexes font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2:** Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

**ARTICLE 3:** Tous Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de la Municipalité de Saint-Calixte joint en annexe A est adopté.

**ARTICLE 4:** Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

**ARTICLE 5:** Le présent règlement remplace le Règlement numéro 576-2012 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le 20 août 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 6:** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE <sup>E</sup> JOUR 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 2022-04-11

Adoption du règlement : 2022-05-09

Avis public de la tenue du registre PHV :

Tenue du registre des PHV

Approbation du MAMH :

Date d'entrée en vigueur



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 702-2022**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 584-2013 POUR-  
VOYANT À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT  
POUR UN MONTANT DE 750 000 \$ À MÊME L'EXCÉDENT NON  
AFFECTÉ**

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Calixte possède déjà un fonds de roulement et que le conseil municipal désire augmenter ce fonds à même l'excédent non affecté;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE :**

**SUR LA PROPOSITION DE  
APPUYÉ PAR :**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
SUITE AU VOTE :**

**QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:** En vertu du règlement 584-2013, l'article 3 du règlement 557-2011, qui fixait le fonds de roulement à cinq cent mille dollars (500 000 \$) a été modifié afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à sept cent mille dollars (700 000 \$);

**ARTICLE 2:** L'article 1 du règlement 584-2013, fixant le fonds de roulement à sept cent mille dollars (700 000 \$) est modifié par le présent règlement, afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à un million de dollars (1 000 000 \$).

**ARTICLE 3:** L'article 2 du règlement 681-2021, fixant le fonds de roulement à un million de dollars (1 000 000 \$) est modifié par le présent règlement, afin d'augmenter le montant du fonds de roulement à un million sept cent cinquante mille dollars (1 750 000 \$).

**ARTICLE 4:** La municipalité est autorisée à approprier un montant de sept cent cinquante mille dollars (750 000 \$) à même l'excédent non affecté pour augmenter le fonds de roulement.

**ARTICLE 4:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion : 11 avril 2022

Adoption du règlement :

Avis d'entrée en vigueur :

OBJET

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2022**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 800 000 \$ POURVOYANT L'AJOUT D'UN SURPRESSEUR DUVALIÈRE OUEST, LA PRODUCTION DE PLAN ET DEVIS POUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU RÉSERVOIR ET LA PRODUCTION DE PLAN ET DEVIS POUR LA MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION ET DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION ET UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT**

---

**ATTENDU QU'** il y a lieu d'effectuer l'ajout d'un surpresseur sur Duvalière Ouest, la production de plan et devis pour l'augmentation de la capacité du réservoir et la production de plan et devis pour la mise aux normes de la station d'épuration;

**ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas en mains les fonds estimés nécessaires pour procéder au financement desdits travaux et qu'il y a lieu pour elle d'effectuer un emprunt pour se les procurer;

**ATTENDU QUE** la présentation, le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR;  
APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
SUITE AU VOTE :**

**QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:** Le conseil est autorisé à procéder à l'ajout d'un surpresseur sur Duvalière Ouest, la production de plan et devis pour l'augmentation de la capacité du réservoir et la production de plan et devis pour la mise aux normes de la station d'épuration pour une somme de 800 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée à l'Annexe « A ».

**ARTICLE 2:** Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 800 000 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 800 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 4:** Pour pourvoir aux dépenses engagées de 75 % relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les projets du surpresseur et du réservoir (500 000 \$), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau, raccordé ou non au réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis ou non par le réseau et raccordé au réseau d'aqueduc municipal.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
Immeuble vacant	1
Résidentiel / chaque logement	1
Commercial	1

**ARTICLE 5:** Pour pourvoir aux dépenses engagées de 75 % relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour le projet de mise aux normes de la station d'épuration (300 000 \$), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau, raccordé ou non au réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables desservis ou non par le réseau et raccordé au réseau d'égout municipal.

CATÉGORIES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
Immeuble vacant	1
Résidentiel / chaque logement	1
Commercial	1

**ARTICLE 6:** Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées de 25 % relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

**ARTICLE 7:** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

**ARTICLE 8:** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention, lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 9:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE XXXX JOUR DE XXX 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation, dépôt du projet de règlement et avis de motion : 11 avril 2022  
 Adoption du règlement : XXXX 2022  
 Avis public de tenue de registre : XXXX 2022  
 Tenue du registre : XXXX 2022  
 Date d'approbation du MAMROT :  
 Avis d'entrée en vigueur :

ANNEXE "A"

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT AU MONTANT DE 800 000 \$ POURVOYANT L'AJOUT D'UN SURPRESSEUR DUVALIÈRE OUEST, LA PRODUCTION DE PLAN ET DEVIS POUR L'AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DU RÉSERVOIR ET LA PRODUCTION DE PLAN ET DEVIS POUR LA MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION ET DÉCRÉTANT UNE COMPENSATION ET UNE TAXE SPÉCIALE POUR ASSURER LE REMBOURSEMENT DUDIT EMPRUNT**

Ajout d'un surpresseur Duvalière Ouest	350 000 \$
Production plan et devis pour l'augmentation de la capacité du réservoir	150 000 \$
Production plan et devis, mise aux normes Station d'épuration	300 000 \$
<b>MONTANT TOTAL DU RÈGLEMENT</b>	<b>800 000 \$</b>

MATHIEU CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL  
11 AVRIL 2022

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

**RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2022**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT PARAPLUIE DÉCRÉTANT UN EM-  
PRUNT ET UNE DÉPENSE DE 525 000 \$ EN IMMOBILISATION.**

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1063 du code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge qu'il est nécessaire de décréter des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU' il est nécessaire de contracter un emprunt pour payer le coût des travaux énumérées en titre, ainsi que tous les frais incidents, les taxes et les imprévus;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté en même temps qu'a été donné l'avis de motion, 11 avril 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

**IL EST PROPOSÉ PAR :**

**APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS  
SUITE AU VOTE**

**QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉ-  
SENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:** Le conseil est autorisé à faire effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 525 000 \$ réparti de la façon suivante :

PROJET	MONTANT
Modification des jeux d'eau – circulation	100 000\$
Aménagement Parc Philippon	250 000\$
Aménagement de la Patinoire	175 000\$

**ARTICLE 2:** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 525 000 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 3:** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 4:** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

**ARTICLE 5:** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

**ARTICLE 6:** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE                      JOUR DE xxx 2022.

\_\_\_\_\_  
MICHEL JASMIN, MAIRE

\_\_\_\_\_  
MATHIEU-CHARLES LÉBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Présentation, dépôt du projet et avis de motion :    11 avril 2022  
Adoption du règlement :                                    XXXX 2022  
Avis public de tenue de registre :                      XXXX 2022  
Tenue du registre :    XXXX 2022  
Date d'approbation du MAMROT :  
Avis d'entrée en vigueur :



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 698-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 345-A-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER LES LIMITES DE LA ZONE C6-12 EN CRÉANT LA ZONE C6-94 ET MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS POUR LES ZONES C6, CN ET VI.**

---

- ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 345-A-88 le 1<sup>er</sup> juin 1988;
- ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de modifier son règlement de zonage 345-A-88;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages et bâtiments autorisés sur son territoire;
- ATTENDU QU' il apparaît pertinent de créer la zone C6-94 à même la zone C6-12, afin de permettre le redéveloppement de cette zone.
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, l'article 1.1.8.23 est ajouté comme suit :

### 1.1.2.23 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE C6-94

La zone C6-94 est créé à même la zone C6-12, le long de la route 335 et du 10<sup>e</sup> rang.

**ARTICLE 3 :** Au chapitre 1 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, à l'article 1.2.5.2, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

- les zones C6 et C7 en bordure de la route 335 ont une délimitation s'étendant sur 92 mètres (301,8 pieds) de chaque côté de la route, à l'exception de la zone C6-94 où les limites sont délimitées au plan 321-1.

**ARTICLE 4 :** Au chapitre 4 "Les zones" du règlement 345-A-88, l'article 4.2.2.6.6 est ajouté comme suit :

#### 4.2.2.6.6 USAGES SPÉCIFIQUES À LA ZONE C6-94

Les normes et dispositions des zones C6 s'appliquent à la zone C6-94. Les usages suivants sont spécifiquement permis dans cette zone :

- Les usages des classes C et G du groupe commercial, à l'exception des activités "centre de golf, centre récréatif, commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles, tout type d'hébergement et théâtre";
- Les usages des classes A et B du groupe industriel;

**ARTICLE 5 :** Au chapitre 7 "Dispositions déclaratoires" du règlement 345-A-88, l'article 7.7 est remplacé comme suit :

#### 7.7 CONSTRUCTIONS ET ARCHITECTURES DÉFENDUES

Aucun bâtiment ne peut être construit ayant la forme d'orange, de récipient, de cône de crème glacée ou de toute autre forme insolite, sauf dans les zones CN et VI, pour les usages récréotouristiques (conservation classe B) seulement.

L'emploi de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de véhicules désaffectés, de remorques, de conteneurs est prohibé pour toutes fins.

Nonobstant l'interdiction d'utiliser des conteneurs sur le territoire de la municipalité, il est possible d'utiliser :

- 1° Des conteneurs reconditionnés et retravaillés architecturalement dans les zones de conservation, de villégiature et les zones publiques, dans le cas d'usage à caractère extensif tel que terrain de camping, base de plein air, site événementiel ou activité du même genre. Le conteneur doit s'intégrer de façon harmonieuse;
- 2° L'usage de conteneur est autorisé comme bâtiment accessoire dans les zones industrielles "I" et para-industrielles de classe C6, lorsque l'usage principal est de nature industrielle ou commerciale. Si le conteneur est visible d'une voie publique, il doit être recouvert de matériaux s'harmonisant avec le bâtiment principal.

**ARTICLE 5 :** L'annexe 1, du présent règlement, fait partie intégrante du plan de zonage 321-1 et en modifie ces limites.

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11<sup>E</sup> JOUR D'AVRIL 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Procédures :**

- Avis de motion : 14 février 2022
- Premier projet de règlement : 14 février 2022
- Consultation publique écrite : 23 février au 9 mars
- Second projet de règlement : 14 mars 2022
- PHV : 23 au 30 mars 2022
- Adoption du règlement : 11 avril 2022
- Avis de promulgation et entrée en vigueur :

**Annexe 1**

